

BGer 7B_502/2023 vom 6. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_502_2023

FR: TF 7B_502/2023 du 6 septembre 2023

IT: TF 7B_502/2023 del 6 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution des peines et des mesures rendues par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF ; arrêt 6B_161/2021 du 8 avril 2021 consid. 1). Le recourant, qui s'oppose à la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et à l'exécution en découlant des peines privatives de liberté ordonnées à son encontre, dispose d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF), laquelle met un terme au litige (cf. art. 90 LTF). Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (cf. art. 42 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Invoquant tout d'abord une violation de l' art. 56 al. 3 CP , le recourant reproche en substance à l'autorité précédente d'avoir retenu que la mesure thérapeutique institutionnelle a été mise en oeuvre dès janvier 2020 alors qu'elle aurait été préconisée uniquement à la suite du rapport d'expertise du 19 novembre 2022. Selon le recourant, la mesure n'aurait en outre pas été adéquate, faute notamment pour les intervenants de connaître les diagnostics le concernant ou les recommandations de l'expert en lien avec le risque de récidive.

E. 2.2

L'expertise au sens de l' art. 56 al. 3 CP doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure.

Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée. Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, le cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts 6B_188/2023 du 28 juin 2023 consid. 2.1.5; 6B_272/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.8.1 et les arrêts cités).

Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 et les références citées). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont

exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; arrêt 6B_188/2023 du 28 juin 2023 consid. 2.1.5).

E. 2.3

En l'occurrence, ainsi que l'a relevé l'autorité précédente, les diagnostics psychiatriques n'ont été posés que dans le cadre de la procédure relative à la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle et non pas au moment où cette mesure a été ordonnée en décembre 2019, ainsi que cela aurait dû se faire (cf. consid. 3.3 p. 19 de l'arrêt attaqué). Cela étant, le recourant ne prétend pas avoir ignoré le défaut d'expertise psychiatrique lors du jugement de décembre 2019, respectivement avoir soulevé un tel grief à ce moment-là afin de remettre en cause la mesure ordonnée à son égard; il ne s'est pas non plus formellement opposé aux placements qui ont été, sur cette base, mis en oeuvre. Au vu des faits retenus dans l'arrêt attaqué - qui lie le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF) -, la nécessité de réparer ce défaut semble en outre s'être imposée pour le recourant uniquement au moment où la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle était remise en cause par l'OEP et où l'exécution des différentes peines privatives de liberté le concernant pouvait entrer en considération (cf. la saisine du Juge d'application des peines du 11 janvier 2021 par l'OEP et la demande du recourant du 22 février 2021 d'une expertise psychiatrique).

En tout état de cause, le recourant ne conteste pas le fait que l'expert a considéré, en novembre 2022, qu'une telle mesure constituait, au vu des diagnostics retenus, l'un des scénarios possibles (cf. ch. 16.5.3 p. 30 s. du rapport). Il n'appert ainsi pas que les diagnostics retenus par l'expert - dont des troubles de la personnalité - auraient induit des traitements fondamentalement différents de ceux tentés en janvier 2020 (126 jours au sein de la Fondation B. _____) et en décembre 2020 (28 jours à la Fondation C. _____). L'expert n'explique pas non plus l'échec des placements entrepris à cause des diagnostics retenus, mais en raison peut-être des périodes de mises en oeuvre (mesures anti-Covid dès mars 2020 et fêtes de fin d'année en 2020;

cf. ch. 16.5.1 p. 29 du rapport).

Au regard de ces considérations, l'autorité précédente pouvait, sans violer le droit fédéral ou procéder de manière arbitraire, considérer qu'il ne pouvait pas être retenu "a posteriori que la mesure institutionnelle prononcée en décembre 2019 et sa mise en oeuvre dès janvier 2020 n'étaient pas adéquates" (cf. consid. 3.3 p. 19 de l'arrêt attaqué). Une telle appréciation s'impose d'autant plus au vu des conclusions du recourant, qui entend obtenir le maintien de cette mesure et non la mise en oeuvre de l'un des autres scénarios envisagés par l'expert (mesure en milieu fermé au sens de l' art. 59 CP ou traitement ambulatoire [cf. ch. 16.5.3 p. 30 du rapport]) ou la poursuite, parallèlement à l'exécution de ses peines privatives de liberté, du suivi entamé en détention provisoire auprès du SMPP. Par conséquent, ce premier grief doit être écarté.

E. 3.1

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir considéré que la mesure thérapeutique institutionnelle était un échec.

E. 3.2

L' art. 62c al. 1 let. a CP prévoit que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Tel est notamment le cas si, au cours de l'exécution de la mesure

thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (ATF 141 IV 49 consid. 2.3; 134 IV 315 consid. 3.7; arrêts 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1; 6B_1438/2020 du 18 novembre 2021 consid. 5.3).

Une mesure thérapeutique institutionnelle - qui cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (arrêt 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1) - ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Pour qu'elle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, et non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; arrêt 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; arrêt 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 143 IV 445 consid. 2.2; 141 IV 49 consid. 2.3; arrêt 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.1 et les arrêts cités).

L'appréciation du pronostic légal et la question du bénéfice thérapeutique concernent des questions de fait que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire (arrêts 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.1; 6B_1420/2022 du 10 mars 2023 consid. 1.6.1; 6B_82/2021 du 1er avril 2021 consid. 4.2.3 non publié in ATF 147 IV 218 et les références citées).

E. 3.3

Eu égard aux événements ayant amené la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, la Chambre des recours pénale a tout d'abord rappelé qu'il avait été mis un terme le 1er juin 2020 au placement du recourant à la Fondation B._____ en raison de ses nombreux et réguliers manquements (consommations et distributions de stupéfiants au sein de l'institution, manque de collaboration, refus d'effectuer les contrôles de l'abstinence et irrespect du cadre horaire fixé lors des sorties). La juridiction cantonale a ensuite relevé que la détention provisoire a été ordonnée dès le 3 août 2020 en raison de la commission de nouvelles infractions et que la menace d'une éventuelle levée de la mesure - qui avait finalement été refusée par décision du 17 novembre 2020 - n'avait eu aucun impact sur le recourant. Quant au placement de ce dernier à la Fondation C._____ à la suite de sa remise en liberté du 15 décembre 2020, la cour cantonale a fait état de ses fugues et de ses actes de récidive lorsqu'il se retrouvait en liberté; lors d'une de ces fugues, la Fondation C._____ avait mis un terme, le 21 janvier 2021, à la prise en charge du recourant en raison de son incapacité à s'intégrer au cadre institutionnel (cf. également ses relations difficiles avec son amie et ses difficultés à gérer sa frustration). L'autorité précédente a constaté que le recourant avait alors immédiatement récidivé et que la procédure pénale y relative s'était achevée par jugement du 14 octobre 2021; en sus de cette dernière

condamnation, le recourant avait déjà été condamné 13 fois, notamment pour des infractions contre le patrimoine et à la LStup (cf. également les mentions figurant à son casier judiciaire rappelées sous let. B.1 p. 12 s. de l'arrêt entrepris). L'instance précédente a ajouté que la commission de nouveaux actes similaires à ceux qui lui avaient déjà été reprochés avait conduit le recourant à être derechef placé en détention provisoire en décembre 2021, en septembre 2022 et en mars 2023, respectivement à se voir infliger une nouvelle condamnation le 8 février 2023.

Au regard de ces éléments, la Chambre des recours pénale a constaté que le recourant avait mis en échec les deux placements, qu'il s'était soustrait à la mise en oeuvre de la mesure en s'installant à l'étranger et que, s'il était venu en Suisse consulter un spécialiste des addictions, il y avait surtout commis de nouvelles infractions, lesquelles avaient entraîné ses incarcérations (cf. consid. 3.3 p. 21 s. de l'arrêt attaqué).

E. 3.4

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe d'ailleurs aucune argumentation visant à remettre en cause les circonstances relevées ci-dessus, notamment par rapport aux motifs ayant conduit les deux institutions à mettre un terme à leur prise en charge (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

Il soutient en revanche en substance que les "rechutes" constatées ne suffiraient pas pour considérer que la mesure serait vouée à l'échec. Certes, toute rechute - peut-être liée également aux troubles de la personnalité dont souffre le recourant - ne peut pas être d'emblée exclue lors de traitements des addictions. Cela étant, le recourant ne prétend pas, devant le Tribunal fédéral, que les troubles diagnostiqués ou ses difficultés auraient été exacerbés en ce qui le concerne par les mesures anti-Covid de mars 2020 ou par les fêtes de la fin de l'année 2020. L'appréciation - en somme toute générale - émise à ce propos par l'expert en lien avec ces périodes particulières (cf. ch. 16.5.1 p. 29 du rapport) ne saurait donc suffire à expliquer l'échec - en soi reconnu par l'expert judiciaire - des deux placements concernant le recourant. Il ne peut pas non plus être reproché à l'autorité précédente, respectivement aux autres autorités qui sont intervenues dans la présente cause, d'avoir ignoré l'hypothèse de "rechutes", puisque la mesure n'a pas été levée au premier échec, à savoir au moment où il a été mis un terme au placement à la Fondation B._____. Tel n'a pas non plus été le cas à la suite de la nouvelle procédure pénale ouverte contre le recourant et de son placement en détention provisoire le 3 août 2020. En effet, à sa libération le 15 décembre 2020, un second placement a alors été mis en oeuvre en faveur du recourant. Celui-ci a cependant rapidement fugué de l'institution d'accueil, respectivement a immédiatement réitéré les comportements pénaux qui lui avaient déjà été reprochés, ce qu'il ne conteste pas. Le recourant n'a pas non plus su mettre à profit les opportunités de suivis de type ambulatoire proposées par la Fondation B._____ et la Fondation C._____ (cf. let. A.a p. 2 et let. A.g p. 4 de l'arrêt attaqué) ou la durée de la présente procédure, initiée en janvier 2021, pour démontrer un début de volonté de suivre, de manière régulière, un traitement. Il ne se prévaut d'ailleurs pas du suivi par le SMPP pour étayer une quelconque motivation de sa part dans ce sens; il peut d'ailleurs être relevé que ledit traitement a été effectué dans un cadre vraisemblablement plus strict, soit au cours de la détention provisoire. Enfin, le recourant ne donne aucune indication - serait-elle recevable - sur l'état de ses pourparlers avec la Fondation D._____. Sur le vu de l'ensemble de ces éléments - dont le non-respect des cadres instaurés par les deux institutions et les nombreux actes de récidive -, il n'était donc pas arbitraire ou contraire au

droit fédéral de considérer que la mesure thérapeutique institutionnelle paraissait vouée à l'échec et de prononcer en conséquence la levée de cette mesure.

Une telle conclusion apparaît d'autant moins critiquable que, comme l'a relevé le Juge d'application des peines, la mesure était - de l'avis de ce magistrat, la cour cantonale ayant laissé la question ouverte

(cf. consid. 3.3 p. 22 in fine de l'arrêt attaqué) - déjà arrivée à son terme légal de trois ans au sens de l' art. 60 al. 4 CP et que la problématique était en définitive plutôt de savoir s'il fallait la prolonger pour une année supplémentaire.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF). Les conditions y relatives étant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête, de désigner Me Alexandre Reymond comme avocat d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, laquelle sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral

(art. 64 al. 2 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant est toutefois rendu attentif au fait que s'il peut rembourser ultérieurement la caisse, il sera tenu de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.